



MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 07/20/2020

Date d'émission : 05/26/2020

Version : 2.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : MVIS™ Pointing Mortar

Code produit : 0424-0050-2 (105, 108, 110, 115, 120, 130), 0438-0050-2 (105, 108, 115, 120, 130), 0439-0050-2 (105, 108, 110, 115, 120, 130), 0440-0050-2 (105, 108, 110, 115, 120, 130), 0445-0050-2 (108, 110, 120, 130), 0446-0050-2 (105, 108, 110, 115, 120, 130), 0458-0050-2 (105, 108, 110, 115, 120, 130), 0466-0050-2 (105, 108, 110, 115, 120, 130), 0485-0050-2 (105, 108, 110, 115, 120, 130)

1.2. Utilisation prévue du produit

Mortier. Pour usage professionnel seulement.

1.3. Nom, adresse et téléphone du responsable

Compagnie

LATICRETE International

1 Parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

www.laticrete.com

Compagnie

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel Inc. jour et nuit :
(800)255-3924 (Amérique du Nord)
(800)-099-0731 (Mexique)
+1 (813) 248-0585 (International - appels à frais virés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-US / CA

| | |
|---------------|------|
| Skin Corr. 1C | H314 |
| Eye Dam. 1 | H318 |
| Skin Sens. 1 | H317 |
| Carc. 1A | H350 |
| STOT SE 3 | H335 |
| STOT RE 1 | H372 |

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement (GHS-US / CA) : Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA)

: H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H335 - Peut provoquer une irritation respiratoire.
H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).
H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons / système respiratoire) par exposition prolongée ou répétée (Inhalation).

Conseils de prudence (GHS-US / CA)

: P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 - Ne pas respirer les vapeurs, le brouillard ou les aérosols.

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit.
P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : déplacer la personne à l'air frais et rester à l'aise pour respirer.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer.
P308 + P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.
P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Gardez le récipient bien fermé.
P405 - Magasin verrouillé.
P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

| Nom | Étiquette d'un produit | % * | Classification des ingrédients SGH |
|--------------------------------------|------------------------|------------|--|
| Quartz | (N ° CAS.) 14808-60-7 | 69 - 76 | Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372 |
| Ciment, portland, produits chimiques | (N ° CAS.) 65997-15-1 | 20 - 20.2 | Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335 |
| Oxyde de calcium | (N ° CAS.) 1305-78-8 | 11 - 14 | Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402 Aquatic Chronic 3, H412 |
| Kaolin | (N ° CAS.) 1332-58-7 | 4.2 - 4.5 | Non classés |
| Oxyde de fer (Fe3O4) | (N ° CAS.) 1317-61-9 | 0.01 - 3.3 | Peigne. poussière |
| Oxyde de fer (Fe2O3) | (N ° CAS.) 1309-37-1 | 0.01 - 1.8 | Peigne. poussière |
| Calcaire | (N ° CAS.) 1317-65-3 | 1 - 1.01 | Non classés |
| Oxyde de magnésium (MgO) | (N ° CAS.) 1309-48-4 | 0.6 | Non classés |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|--|
| Chrome, ion (Cr6 +) | (N ° CAS.) 18540-29-9 | 0.000018 – 0.00002 | Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|--|

Texte complet des phrases H : voir section 16

* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage pondéral (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont répertoriés en volume par pourcentage volumique (v / v%).

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

Inhalation : Transporter à l'air frais et garder au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin / médecin.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

Lentilles de contact : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Obtenez immédiatement des conseils / soins médicaux.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux d'urgence.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Général : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires. Sensibilisation cutanée. Peut provoquer une irritation respiratoire. Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons / système respiratoire) par exposition prolongée ou répétée (Inhalation). Peut provoquer le cancer (Inhalation).

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple – qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée – survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë – résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais est plus courante sous la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

Contact avec la peau : Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut comprendre des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

Lentilles de contact : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes.

Ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée. Peut provoquer le cancer par inhalation. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, demandez un avis médical et des soins. Si un avis médical est nécessaire, ayez le contenant ou l'étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié : Utilisez des moyens d'extinction appropriés pour le feu environnant.

Moyens d'extinction inappropriés : N'utilisez pas un jet d'eau lourd. L'utilisation d'un jet d'eau intense peut propager le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : N'entrez pas dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes de soufre. Oxydes de silicium. Oxydes métalliques.

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne respirez pas la poussière. Ne pas entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuez le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant devrait reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel qualifié dès que les conditions le permettront. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Par mesure de précaution immédiate, isoler la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions. Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Neutralisez avec prudence le solide renversé. Récupérez le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles d'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations d'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Peut dégager des vapeurs corrosives.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne respirez pas la poussière. Ne pas entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Manipulez les conteneurs vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger. Se laver les mains et les autres zones exposées à l'eau et au savon doux avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respectez les réglementations applicables.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

Matériaux incompatibles : Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières comburantes, les acides, l'aluminium et le sel d'ammonium. Le ciment Portland est très alcalin et réagira avec les acides pour produire une violente réaction génératrice de chaleur. Des gaz ou vapeurs toxiques peuvent être émis en fonction de l'acide impliqué. Réagit avec les acides, les métaux d'aluminium et les sels d'ammonium. La poudre d'aluminium et d'autres éléments alcalins et alcalino-terreux réagiront dans le mortier humide ou le béton, libérant de l'hydrogène gazeux. Le calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides, l'alun, les sels d'ammonium et le magnésium. La silice réagit violemment avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène, ce qui peut provoquer un incendie et / ou des explosions. Les silicates se dissolvent facilement dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif – le tétrafluorure de silicium.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Mortier. Pour usage professionnel seulement.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas répertoriées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

| Quartz (14808-60-7) | | |
|---|--|---|
| USA ACGIH | ACGIH TWA (mg / m ³) | 0,025 mg / m ³ (particules respirables) |
| USA ACGIH | Catégorie chimique ACGIH | A2 – Cancérogène suspecté pour l'homme |
| USA OSHA | OSHA PEL (TWA) (mg / m ³) | 50 µg / m ³ (silice cristalline respirable) |
| USA NIOSH | NIOSH REL (TWA) (mg / m ³) | 0,05 mg / m ³ (poussière respirable) |
| USA IDLH | US IDLH (mg / m ³) | 50 mg / m ³ (poussière respirable) |
| Alberta | OEL TWA (mg / m ³) | 0,025 mg / m ³ (particules respirables) |
| Colombie britannique | OEL TWA (mg / m ³) | 0,025 mg / m ³ (respirable) |
| Manitoba | OEL TWA (mg / m ³) | 0,025 mg / m ³ (particules respirables) |
| Nouveau-Brunswick | OEL TWA (mg / m ³) | 0,1 mg / m ³ (fraction respirable) |
| Terre-Neuve et Labrador | OEL TWA (mg / m ³) | 0,025 mg / m ³ (particules respirables) |
| Nouvelle-Écosse | OEL TWA (mg / m ³) | 0,025 mg / m ³ (particules respirables) |
| Nunavut | OEL TWA (mg / m ³) | 0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice – cristalline)) |
| Territoires du nord-ouest | OEL TWA (mg / m ³) | 0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice – cristalline)) |
| Ontario | OEL TWA (mg / m ³) | 0,1 mg / m ³ (substances désignées réglementairement respirable (Silice cristalline)) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL TWA (mg / m ³) | 0,025 mg / m ³ (particules respirables) |
| Québec | VEMP (mg / m ³) | 0,1 mg / m ³ (poussière respirable) |
| Saskatchewan | OEL TWA (mg / m ³) | 0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice cristalline (trydimite enlevée))) |
| Yukon | OEL TWA (mg / m ³) | 300 particules / ml (silice – quartz, cristallin) |
| Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1) | | |
| USA ACGIH | ACGIH TWA (mg / m ³) | 1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables) |
| USA ACGIH | Catégorie chimique ACGIH | Ne peut pas être classé comme cancérogène pour l'homme |
| USA OSHA | OSHA PEL (TWA) (mg / m ³) | 15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable) |
| USA NIOSH | NIOSH REL (TWA) (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable) |
| USA IDLH | US IDLH (mg / m ³) | 5000 mg / m ³ |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | | |
|-------------------------------------|--|---|
| Alberta | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ |
| Colombie britannique | OEL TWA (mg / m ³) | 1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline) |
| Manitoba | OEL TWA (mg / m ³) | 1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables – particules, particules respirables) |
| Nouveau-Brunswick | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline) |
| Terre-Neuve et Labrador | OEL TWA (mg / m ³) | 1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables – particules, particules respirables) |
| Nouvelle-Écosse | OEL TWA (mg / m ³) | 1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables – particules, particules respirables) |
| Nunavut | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Nunavut | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ |
| Territoires du nord-ouest | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Territoires du nord-ouest | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ |
| Ontario | OEL TWA (mg / m ³) | 1 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL TWA (mg / m ³) | 1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables – particules, particules respirables) |
| Québec | VEMP (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline) |
| Saskatchewan | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Saskatchewan | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ |
| Yukon | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Yukon | OEL TWA (mg / m ³) | 30 mppcf 10 mg / m ³ |
| Oxyde de calcium (1305-78-8) | | |
| USA ACGIH | ACGIH TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| USA OSHA | OSHA PEL (TWA) (mg / m ³) | 5 mg / m ³ |
| USA NIOSH | NIOSH REL (TWA) (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| USA IDLH | US IDLH (mg / m ³) | 25 mg / m ³ |
| Alberta | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Colombie britannique | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Manitoba | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Nouveau-Brunswick | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Terre-Neuve et Labrador | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Nouvelle-Écosse | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Nunavut | OEL STEL (mg / m ³) | 4 mg / m ³ |
| Nunavut | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Territoires du nord-ouest | OEL STEL (mg / m ³) | 4 mg / m ³ |
| Territoires du nord-ouest | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Ontario | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Québec | VEMP (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Saskatchewan | OEL STEL (mg / m ³) | 4 mg / m ³ |
| Saskatchewan | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | | |
|---|--|---|
| Yukon | OEL STEL (mg / m ³) | 4 mg / m ³ |
| Yukon | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ |
| Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1) | | |
| USA ACGIH | ACGIH TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (particules respirables) |
| USA ACGIH | Catégorie chimique ACGIH | Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme |
| USA OSHA | OSHA PEL (TWA) (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée) 15 mg / m ³ (poussière totale (Rouge)) 5 mg / m ³ (fraction respirable (Rouge)) |
| USA NIOSH | NIOSH REL (TWA) (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (poussières et fumées) |
| USA IDLH | US IDLH (mg / m ³) | 2500 mg / m ³ (poussières et fumées) |
| Alberta | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (respirable) |
| Colombie britannique | OEL STEL (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée) |
| Colombie britannique | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (réglementé sous Rouge-total particulate (Rouge)) 3 mg / m ³ (réglementé par Rouge : particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline respirable (Rouge)) 5 mg / m ³ (poussières et fumées) |
| Manitoba | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (particules respirables) |
| Nouveau-Brunswick | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, poussières et fumées) 10 mg / m ³ (réglementé sous les particules de Rouge ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline) |
| Terre-Neuve et Labrador | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (particules respirables) |
| Nouvelle-Écosse | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (particules respirables) |
| Nunavut | OEL STEL (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (poussières et fumées) 20 mg / m ³ (réglementé sous Rouge) |
| Nunavut | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (poussières et fumées) 10 mg / m ³ (réglementé sous Rouge) |
| Territoires du nord-ouest | OEL STEL (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (poussières et fumées) 20 mg / m ³ (réglementé sous Rouge) |
| Territoires du nord-ouest | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (poussières et fumées) 10 mg / m ³ (réglementé sous Rouge) |
| Ontario | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (respirable) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (particules respirables) |
| Québec | VEMP (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (poussières et fumées) 10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, réglementé sous poussière Rouge total) |
| Saskatchewan | OEL STEL (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (poussières et fumées) 20 mg / m ³ (réglementé sous Rouge) |
| Saskatchewan | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (poussières et fumées) 10 mg / m ³ (réglementé sous Rouge) |
| Yukon | OEL STEL (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée) 20 mg / m ³ (réglementé sous Rouge) |
| Yukon | OEL TWA (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (fumée) 30 mppcf (réglementé par Rouge) 10 mg / m ³ (réglementé sous Rouge) |
| Calcaire (1317-65-3) | | |
| USA OSHA | OSHA PEL (TWA) (mg / m ³) | 15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable) |
| USA NIOSH | NIOSH REL (TWA) (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable) |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | | |
|---|---------------------------------------|---|
| Alberta | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ |
| Colombie britannique | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ (total) |
| Colombie britannique | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable) |
| Nouveau-Brunswick | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline) |
| Nunavut | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Nunavut | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ |
| Territoires du nord-ouest | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Territoires du nord-ouest | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ |
| Québec | VEMP (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) |
| Saskatchewan | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Saskatchewan | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ |
| Yukon | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Yukon | OEL TWA (mg / m ³) | 30 mppcf 10 mg / m ³ |
| Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4) | | |
| USA ACGIH | ACGIH TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (particules inhalables) |
| USA ACGIH | Catégorie chimique ACGIH | Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme |
| USA OSHA | OSHA PEL (TWA) (mg / m ³) | 15 mg / m ³ (fumées, particules totales) |
| USA IDLH | US IDLH (mg / m ³) | 750 mg / m ³ (fumée) |
| Alberta | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée) |
| Colombie britannique | OEL STEL (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (poussières et fumées respirables) |
| Colombie britannique | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée, inhalable) 3 mg / m ³ (poussières et fumées respirables) |
| Manitoba | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (particules inhalables) |
| Nouveau-Brunswick | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée) |
| Terre-Neuve et Labrador | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (particules inhalables) |
| Nouvelle-Écosse | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (particules inhalables) |
| Nunavut | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ (fraction inhalable) |
| Nunavut | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fraction inhalable) |
| Territoires du nord-ouest | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ (fraction inhalable) |
| Territoires du nord-ouest | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fraction inhalable) |
| Ontario | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (inhalable) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (particules inhalables) |
| Québec | VEMP (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée) |
| Saskatchewan | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ (fraction inhalable) |
| Saskatchewan | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fraction inhalable) |
| Yukon | OEL STEL (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée) |
| Yukon | OEL TWA (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (fumée) |
| Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9) | | |
| USA OSHA | OSHA PEL (TWA) (mg / m ³) | 5 µg / m ³ |
| Kaolin (1332-58-7) | | |
| USA ACGIH | ACGIH TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (particules sans amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables) |
| USA ACGIH | Catégorie chimique ACGIH | Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme |
| USA OSHA | OSHA PEL (TWA) (mg / m ³) | 15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable) |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | | |
|----------------------------------|--|--|
| USA NIOSH | NIOSH REL (TWA) (mg / m ³) | 10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable) |
| Alberta | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (respirable) |
| Colombie britannique | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline respirable) |
| Manitoba | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables – particules, particules respirables) |
| Nouveau-Brunswick | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable) |
| Terre-Neuve et Labrador | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables – particules, particules respirables) |
| Nouvelle-Écosse | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables – particules, particules respirables) |
| Nunavut | OEL STEL (mg / m ³) | 4 mg / m ³ (fraction respirable) |
| Nunavut | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (fraction respirable) |
| Territoires du nord-ouest | OEL STEL (mg / m ³) | 4 mg / m ³ (fraction respirable) |
| Territoires du nord-ouest | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (fraction respirable) |
| Ontario | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables – particules, particules respirables) |
| Québec | VEMP (mg / m ³) | 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline) |
| Saskatchewan | OEL STEL (mg / m ³) | 4 mg / m ³ (fraction respirable) |
| Saskatchewan | OEL TWA (mg / m ³) | 2 mg / m ³ (fraction respirable) |
| Yukon | OEL STEL (mg / m ³) | 20 mg / m ³ |
| Yukon | OEL TWA (mg / m ³) | 30 mppcf 10 mg / m ³ |

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits confinés. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Masque de protection.

Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus chimiquement résistants. Vêtements anti-corrosion.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : En cas de dépassement des limites d'exposition ou d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | |
|--|------------------------|
| Apparence | : Poudre colorée |
| Odeur | : Aucun |
| Seuil d'odeur | : Indisponible |
| pH | : Indisponible |
| Taux d'évaporation | : Indisponible |
| Point de fusion | : Indisponible |
| Point de congélation | : Indisponible |
| Point d'ébullition | : Indisponible |
| Point de rupture | : Indisponible |
| La température d'auto-inflammation | : Indisponible |
| Température de décomposition | : Indisponible |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Indisponible |
| Limite inférieure d'inflammabilité | : Indisponible |
| Limite supérieure d'inflammabilité | : Indisponible |
| La pression de vapeur | : Indisponible |
| Densité de vapeur relative à 20 °C | : Indisponible |
| Densité relative | : Indisponible |
| Gravité spécifique | : 1.3 |
| Solubilité | : Insoluble dans l'eau |
| Coefficient de partage : N-octanol / eau | : Indisponible |
| Viscosité | : Indisponible |

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité : Peut réagir de manière exothermique avec l'eau dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter : Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.

10.5. Matériaux incompatibles : Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières comburantes, les acides, l'aluminium et le sel d'ammonium. Le ciment Portland est très alcalin et réagira avec les acides pour produire une violente réaction génératrice de chaleur. Des gaz ou vapeurs toxiques peuvent être émis en fonction de l'acide impliqué. Réagit avec les acides, les métaux d'aluminium et les sels d'ammonium. La poudre d'aluminium et d'autres éléments alcalins et alcalino-terreux réagiront dans le mortier humide ou le béton, libérant de l'hydrogène gazeux. Le calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides, l'alun, les sels d'ammonium et le magnésium. La silice réagit violemment avec des agents oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène, ce qui peut provoquer un incendie et / ou des explosions. Les silicates se dissolvent facilement dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif – le tétrafluorure de silicium.

10.6. Produits de décomposition dangereux : Ne devrait pas se décomposer dans les conditions ambiantes.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Information sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (orale) : Non classés

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classés

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classés

Données LD50 et LC50 : Indisponible

Corrosion / Irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

Lésions oculaires / irritation : Provoque de graves lésions oculaires.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer (Inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons / système respiratoire) par exposition prolongée ou répétée (Inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer une irritation respiratoire.

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple – qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée – survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë – résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais est plus courante sous la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et digestives en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut comprendre des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés sévères. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

Symptômes / blessures après contact avec les yeux : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact des yeux avec du béton humide peut provoquer une irritation oculaire modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des lésions oculaires importantes.

Symptômes / blessures après ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée. Peut provoquer le cancer par inhalation. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable.

11.2. Information sur les effets toxicologiques – Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

| | |
|---|-----------------------------------|
| Quartz (14808-60-7) | |
| DL50 Oral Rat | > 5000 mg / kg |
| DL50 Dermal Rat | > 5000 mg / kg |
| Oxyde de calcium (1305-78-8) | |
| DL50 Oral Rat | > 2000 mg / kg |
| Lapin cutané LD50 | > 2500 mg / kg |
| Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4) | |
| DL50 Oral Rat | 3870 mg / kg |
| Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1) | |
| DL50 Oral Rat | > 10000 mg / kg |
| Kaolin (1332-58-7) | |
| DL50 Oral Rat | > 5000 mg / kg |
| DL50 Dermal Rat | > 5000 mg / kg |
| Lapin cutané LD50 | > 5000 mg / kg |
| Quartz (14808-60-7) | |
| Groupe du CIRC | 1 |
| Statut du programme national de toxicologie (NTP) | Cancérogènes connus pour l'homme. |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | |
|--|---|
| Liste des cancérigènes de l'OSHA pour la communication des dangers | Dans la liste des substances cancérigènes OSHA Hazard Communication. |
| Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1) | |
| Groupe du CIRC | 1 |
| Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9) | |
| Groupe du CIRC | 1 |
| Liste des cancérigènes de l'OSHA pour la communication des dangers | Dans la liste des substances cancérigènes OSHA Hazard Communication. |
| Liste des substances cancérigènes spécifiquement réglementées par l'OSHA | Dans la liste des cancérigènes spécifiquement réglementés par l'OSHA. |

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – Général : Non classés.

| | |
|----------------------------------|---|
| Oxyde de calcium (1305-78-8) | |
| LC50 Fish 1 | 50,6 mg / l |
| Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1) | |
| LC50 Fish 1 | 100000 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Danio rerio [statique]) |
| Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9) | |
| LC50 Fish 1 | 36,2 mg / l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Pimephales promelas) |
| LC50 Fish 2 | 7,6 mg / l (Temps d'exposition : 96 h – Espèce : Oncorhynchus mykiss) |

12.2. Persistance et dégradabilité

| | |
|------------------------------|-------------|
| MVIS™ Pointing Mortar | |
| Persistance et dégradabilité | Non-établi. |

12.3. Potentiel bioaccumulatif

| | |
|------------------------------|--------------------------|
| MVIS™ Pointing Mortar | |
| Potentiel bioaccumulatif | Non-établi. |
| Oxyde de calcium (1305-78-8) | |
| BCF Fish 1 | (pas de bioaccumulation) |

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Évitez le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie – Déchets : Évitez le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

14.1. Conformément à DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Règlements fédéraux américains

| | |
|--|--|
| MVIS™ Pointing Mortar | |
| SARA Section 311/312 Classes de danger | Danger pour la santé – Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé – Cancérogénicité |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | |
|---|---|
| | Danger pour la santé – Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé – Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger pour la santé – Corrosion ou irritation de la peau |
| Quartz (14808-60-7) | |
| Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis | |
| Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1) | |
| Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis | |
| Oxyde de calcium (1305-78-8) | |
| Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis | |
| Calcaire (1317-65-3) | |
| Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis | |
| Oxyde de fer (Fe₂O₃) (1309-37-1) | |
| Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis | |
| Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4) | |
| Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis | |
| Kaolin (1332-58-7) | |
| Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis | |

15.2. Règlements des États américains

Proposition 65 de la Californie



ATTENTION : Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr⁶⁺), qui est reconnu par l'État de Californie comme causant le cancer et des malformations congénitales ou d'autres troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez www.P65Warnings.ca.gov.

| Nom chimique (n° CAS) | Cancérogénicité | Toxicité pour le développement | Toxicité pour la reproduction féminine | Toxicité pour la reproduction masculine |
|--|-----------------|--------------------------------|--|---|
| Quartz (14808-60-7) | X | | | |
| Chrome, ion (Cr ⁶⁺) (18540-29-9) | X | X | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Quartz (14808-60-7) | | | | |
| États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir) | | | | |
| Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1) | | | | |
| États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir) | | | | |
| Oxyde de calcium (1305-78-8) | | | | |
| États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir) | | | | |
| Calcaire (1317-65-3) | | | | |
| États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir) | | | | |
| Oxyde de fer (Fe₂O₃) (1309-37-1) | | | | |
| États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir) | | | | |
| Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4) | | | | |
| États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir) | | | | |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des risques environnementaux
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Kaolin (1332-58-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Règlements canadiens

Quartz (14808-60-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Calcaire (1317-65-3)

Inscrit sur la liste des substances non domestiques du Canada (NDSL)

Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Kaolin (1332-58-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 01/06/2020

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des risques OSHA 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada DORS / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

| | |
|---------------------------------|--|
| Acute Tox. 3 (cutanée) | Toxicité aiguë (cutanée) Catégorie 3 |
| Acute Tox. 3 (Inhalation : gaz) | Toxicité aiguë (inhalation : gaz) Catégorie 3 |
| Acute Tox. 3 (oral) | Toxicité aiguë (orale) Catégorie 3 |
| Aquatic Acute 1 | Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1 |
| Aquatic Acute 2 | Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 2 |
| Aquatic Acute 3 | Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3 |
| Aquatic Chronic 1 | Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1 |
| Aquatic Chronic 3 | Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3 |
| Carc. 1A | Cancérogénicité Catégorie 1A |
| Carc. 1B | Cancérogénicité Catégorie 1B |
| Carc. 2 | Cancérogénicité Catégorie 2 |
| Peigne. poussière | Poussière combustible |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1 |
| Eye Irrit. 2A | Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A |
| Flam. Liq. 4 | Liquides inflammables Catégorie 4 |
| Muta. 2 | Mutagénicité sur les cellules germinales Catégorie 2 |
| Skin Corr. 1B | Corrosion / irritation cutanée Catégorie 1B |
| Skin Corr. 1C | Corrosion / irritation cutanée Catégorie 1C |
| Skin Irrit. 2 | Corrosion / irritation cutanée Catégorie 2 |

MVIS™ Pointing Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

| | |
|--------------|---|
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 |
| STOT RE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3 |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires |
| H315 | Provoque une irritation cutanée |
| H317 | Peut provoquer une réaction allergique cutanée |
| H318 | Provoque de graves lésions oculaires |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux |
| H335 | Peut provoquer une irritation respiratoire |
| H350 | Peut provoquer le cancer |
| H372 | Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée |
| H400 | Très toxique pour la vie aquatique |
| H402 | Nocif pour la vie aquatique |
| H410 | Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme |
| H412 | Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables |

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)